

---

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Section 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

**MEMBRES DU COMITÉ :**

Monsieur Roger Poirier  
Président

Monsieur Jules Gagné  
Représentant syndical

Monsieur Hugues Thériault  
Représentant patronal

---

Fraternité nationale des charpentiers-  
menuisiers, section locale 9  
9100, boul. Métropolitain Est  
Anjou (Québec) H1K 4L2  
- Requérante -

Association internationale  
des travailleurs de métal en feuille.  
Section locale 116  
200-7007, rue Beaubien Est  
Montréal (Québec) H1M 3K7  
- Intimée -

Fraternité nationale des poseurs de  
systèmes intérieurs, revêtements souples,  
parqueteurs sableurs, section locale 2366  
9100, boul. Métropolitain est  
Anjou (Québec) H1K 4L2

Fraternité unie des charpentiers  
et menuisiers d'Amérique.  
Section locale 134  
250-7851, rue Jarry Est  
Montréal (Québec) H1J 2C3

Groupe Cirtech inc.  
660, rue Notre-Dame  
Charette (Québec) G0X 1E0  
- Parties intéressées -

---

Litige : Pose de placoplâtre, fourrures, isolant rigide fixé, membrane

Chantier : Stade olympique

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 27 avril 2004 pour disposer du litige entre les métiers de charpentier-menuisier et de couvreur au chantier du stade olympique de Montréal.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roger Poirier agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 27 avril 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 28 avril 2004 au 3400, rue Jean-Talon Ouest dans les bureaux du siège social de la Commission de la construction du Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M.M. Serge Dupuis	Section locale 9
Daniel Fillion	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Yves Ouellet	Section locale 2366
Alain Pigeon	Section locale 116
Dorima Aubut	Section locale 116
Yvon Bellemarre	Groupe Cirtech inc.

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant à ces dernières de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 30 avril 2004 et que dans cette cause, compte tenu de la disponibilité des parties, l'audition se tiendra le 19 mai 2004. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 30 avril 2004.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette visite de chantier :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Daniel Fillion	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Yves Ouellet	Section locale 2366
Alain Pigeon	Section locale 116
Dorima Aubut	Section locale 116
Yvon Bellemare	Groupe Cirtech inc.
Michel Gélinas	Groupe Cirtech inc.
Michel Grégoire	Groupe Cirtech inc.

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et monsieur Yvon Bellemare a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 19 mai 2004 à 9 h 30 dans les bureaux de la Commission de la construction du Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM. Serge Dupuis	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section locale 134
Yves Ouellet	Section locale 2366
Alain Pigeon	Section locale 116
Dorima Aubut	Section locale 116
Yvon Bellemare	Groupe Cirtech inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### □ Argumentation de messieurs Serge Dupuis, section locale 9

Monsieur Serge Dupuis dépose, pour appuyer son argumentation, différents documents tels que les définitions des métiers de charpentier-menuisier et de couvreur, plusieurs décisions de commissaires ainsi que différentes informations provenant de firmes d'ingénieur-conseil ou d'architectes sur le toit du stade olympique.

Pour monsieur Dupuis, le toit du stade, c'est la toile! Se servant de la documentation qu'il a retrouvée sur Internet celui-ci affirme que depuis le tout début de la construction du stade olympique au milieu des années 1970, lorsqu'on est intervenu

pour parler du toit du stade, on faisait toujours référence à ce qui se trouvait dans l'anneau technique, soit la toile. Selon lui, le toit du stade est ce qui recouvre l'ovale de l'anneau technique, c'est-à-dire la toile. Le reste c'est autre chose!

À l'aide des définitions déposées, monsieur Dupuis exprime l'opinion que là où se situe les travaux ne constitue pas le toit, mais bien un mur qui serait oblique. Il explique qu'à cet endroit, il y a un assemblage de pièces de métal (armature d'acier et feuille de métal) qui constituent l'ossature d'un mur de construction.

À cet effet, il souligne clairement que le Comité, dans sa décision, aura à déterminer si la section où s'effectuent les travaux forme un mur au lieu d'un toit.

Monsieur Yves Ouellet, de la section locale 2366, dépose la définition de métier de poseur de revêtements souples et souligne qu'on retrouve dans sa juridiction la pose de revêtement souple en vinyle. Pour lui, les travaux en litige se font sur un mur et non sur un toit. À ce sujet, il est de la même opinion que monsieur Serge Dupuis. Il plaide que le poseur de revêtement souple fait la finition des surfaces en revêtement souple. Qui plus est, la membrane posée sur le stade est verte. Elle possède donc des qualités esthétiques et pour lui la couleur devient importante. Il répète que le poseur de revêtement souple pose le revêtement en vinyle techniquement appelé PVC. Pour lui, la membrane installée sur le stade possède les caractéristiques définies dans la juridiction de métier de poseur de revêtement souple soit : matériaux en PVC ou en vinyle, qualité esthétique, technique de pose et travaux de finition. Il conclut en disant que la membrane installée sur le stade est un revêtement de vinyle avec des qualités esthétiques et que la pose de celle-ci revient au poseur de revêtement souple.

Monsieur Gerry Beaudoin, de la section locale 134 dépose une liasse de photos des travaux en litige sur le stade. À l'aide de ces photos, il explique les différentes étapes du travail des travaux en litige. Il est de l'avis de messieurs Dupuis et Ouellet pour dire qu'il s'agit de la réfection d'un mur et non d'un toit et souligne à l'aide de ces photos, que les travaux se font à l'extérieur parce qu'il aurait été difficile de monter des échafaudages à l'intérieur. Pour monsieur Beaudoin les travaux se font comme un mur avec des pièces de bois, coupe-vapeur et isolants. Monsieur Beaudoin réclame l'ensemble des travaux en litige.

□ Argumentation de monsieur Alain Pigeon, section locale 116

Monsieur Pigeon dépose en liasse les documents suivants et les commente :

- C-1 Remplacement de la toiture métallique.  
Les travaux décrits comprennent tous les travaux de toiture indiqués aux dessins et plans et devis.
- C-2 Type de toiture (TT-1-A)  
Ce type de toiture comprend une membrane de PVC intégralement collée, un panneau de support, un rang d'isolant rigide, un rang supérieur de fourrures fixé perpendiculairement, un rang inférieur de fourrures, un pare-vapeur, un gypse, un pontage en profilé métallique constituant l'ensemble des travaux de réfection de la toiture du stade olympique.
- C-3 Décision du conseil d'arbitrage, dossier 10-80.  
Il s'agit de travaux qui sont effectués sur des couvertures.
- C-4 Directive CCQ 2.75  
Travaux de couverture et d'imperméabilisation.
- C-5 Décision du conseil d'arbitrage du 26 janvier 1987.  
Objet : imperméabilisation de toiture de béton.
- C-6 Devis de couvertures des Maîtres couvreurs du Québec.

- C-7 Dictionnaire professionnel du BTP  
Couverture : ensemble des éléments assurant l'étanchéité à l'eau et à la neige d'une toiture.
- C-8 Le Petit Larousse  
Composition : Action ou manière de composer un tout assemblant les parties.  
Combinaison structure.
- C-9 Définition des métiers de couvreurs, charpentier-menuisier, poseur de revêtements souples.

Monsieur Pigeon maintient que les travaux relèvent exclusivement du métier de couvreur et réclame l'exclusivité des travaux.

□ Argumentation du Groupe Cirtech inc.

Monsieur Yvon Bellemare, responsable des travaux au chantier, dépose un plan et explique les étapes du travail à effectuer. Il partage la position de monsieur Alain Pigeon du local 116 des couvreurs.

De plus, il confirme qu'il effectue ce type de travail depuis nombre d'années.

### DÉCISION

CONSIDÉRANT les positions prises par chacune des parties lors de la conférence préparatoire tenue le 28 avril 2004;

CONSIDÉRANT la visite de chantier tenue le 30 avril 2004 et les explications fournies alors par messieurs Yvon Bellemare, Michel Gélinas, contremaître et Michel Grégoire technicien;

CONSIDÉRANT les définitions de métiers au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20, Article 2 et 4);

CONSIDÉRANT les argumentations de chacune des parties ainsi que la preuve présentée devant le Comité;

CONSIDÉRANT l'étude détaillée du contrat octroyé à la firme Groupe Cirtech inc. ainsi que les plans déposés lors de l'audition;

CONSIDÉRANT de façon plus spécifique la définition du métier de couvreur à R-20, qui se lit comme suit ;

« Le terme " couvreur " désigne toute personne qui applique et pose sur les couvertures, des compositions d'asphalte, de gravier, de papier bardeau, des tuiles de grès ou d'autres produits similaires. Le travail comprend également la réparation et l'isolation de telles couvertures y compris le coupe-vapeur, les membranes de toitures rapportées, les membranes d'imperméabilisation ainsi que la pose de la tôle non soudée et non agrafée. »

CONSIDÉRANT les distinctions faites aux définitions des mots « couverture » et « toiture » au dictionnaire professionnel du BTP ;

Le Comité ayant entendu les parties, fait une nette distinction entre ce qui est la toile du stade d'une part et ce qui est la couverture ou la toiture du stade d'autre part et qui selon les prétentions du local des charpentiers-menuisiers constituerait un « mur ». Selon le dictionnaire professionnel du BTP on retrouve dans cet ouvrage, la définition suivante du mot « couverture » : Ensemble des éléments assurant l'étanchéité à l'eau et à la neige d'une toiture ». Le mot TOITURE n.f. [Arch. - Couv.] Syn. Toit se définit en quatre catégories :

— chaude

[Couv.] Toiture dont la couverture est isolée et munie d'un pare-vapeur, sans lame d'air ou avec une lame d'air non ventilée.

— froide

[Couv.] Toiture en pente avec une couverture dont la sous-face est ventilée par une lame d'air (couverture non isolée ou dont l'isolation est placée sous les pannes par ex.).

— inclinée

[Couv.] Toiture dont l'inclinaison par rapport à l'horizontale est supérieure à 10° (ou dont la pente est supérieure à 15 %).

— à redents

[Arch.] Toiture constituée d'une succession de pans verticaux (ou très inclinés) et obliques donnant une allure en dents-de-scie.

Le Comité considère suite à la preuve présentée devant lui que la toiture du stade olympique dont parlait le représentant des charpentiers-menuisiers, monsieur Serge Dupuis, n'est pas composée uniquement du toit de toile qui couvre l'espace ou la surface comprise à l'intérieur de l'anneau technique, mais aussi de pans de toits de différents niveaux à inclinaisons variables. D'ailleurs, sur un des documents présentés par monsieur Serge Dupuis (Pièce CM9) on peut voir d'une façon évidente deux parties du toit du stade : toit de toile et toit incliné.

En effet, tel que décrit dans la pièce C-8 déposée par Monsieur Dupuis, le stade dispose d'immenses surfaces derrière les gradins et la visite du chantier a démontré qu'elles étaient bien couvertes par un toit. Le Comité considère donc que les travaux en litige sont effectués sur une partie du toit du stade olympique de Montréal.

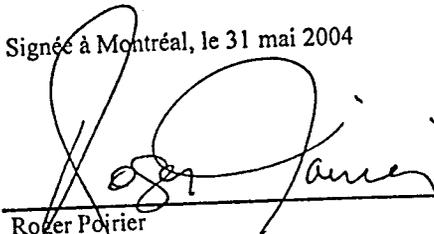
Le Comité considère aussi que les opérations décrites au cahier de charge de l'employeur (pièce C-1) constituent des travaux d'étanchéité de couverture. Il considère que ces travaux se retrouvent aussi dans la définition du métier de couvreur que l'on retrouve au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction.

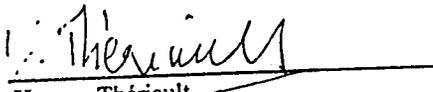
Le Comité considère tel qu'il le fût démontré en preuve (pièce C-5) que le métier de couvreur a juridiction sur un lieu, c'est-à-dire les couvertures, et que dans le présent litige le travail effectué s'assimile bel et bien à des travaux de couverture.

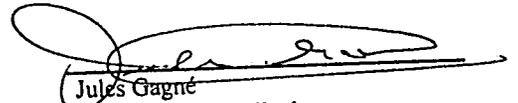
Le Comité ayant déjà statué qu'il s'agissait de travaux d'étanchéité de couverture se doit de ne pas retenir l'argumentation de monsieur Yves Ouellet représentant le métier de poseur de revêtement souple.

SELON L'ENSEMBLE DE LA PREUVE DÉPOSÉE DEVANT LE COMITÉ, CE  
DERNIER DÉCIDE QUE LES TRAVAUX EN LITIGE EFFECTUÉS  
ACTUELLEMENT SUR LE TOIT DU STADE OLYMPIQUE À MONTRÉAL  
RELÈVENT EN EXCLUSIVITÉ DE LA JURIDICTION DU MÉTIER DE  
COUVREUR.

Signée à Montréal, le 31 mai 2004

  
Roger Poirier  
Président

  
Hugues Thériault  
Représentant patronal

  
Jules Gagné  
Représentant syndical